

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24330105

Déposé
15-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0417603608

Nom(en entier) : **Möbelhaus Zimmermann**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Mitoyenne(BLN) 23
: 4837 Baelen**Objet de l'acte :**ASSEMBLEE GENERALE, MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS

D'un acte dressé par le notaire Antoine RIJCKAERT, de résidence à Eupen, en date du 4 décembre 2023, enregistré à Eupen, le 11 décembre suivant, numéro 0005427, il ressort que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - CONVERSION DES FONDS PROPRES INDISPONIBLES EN FONDS PROPRES DISPONIBLES- MISE EN CONFORMITE DES STATUTS (REFONTE) SUITE A L'ENTREE EN VIGUEUR DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

L'assemblée décide conformément au prescrit légal de refondre ses statuts et de les adapter au Code des Sociétés et des Associations.

Elle décide également :

- de convertir les fonds propres indisponibles en fonds propres disponibles.
- de ne plus indiquer l'adresse précise de la société dans les statuts
- d'ouvrir la possibilité pour l'organe d'administration de faire des acomptes sur dividendes
- de pouvoir procéder à des assemblées générales par voie digitale.

En conséquence, les statuts seront désormais libellés comme suit :

ARTICLE 1

La société est formée sous la dénomination : « MÖBELHAUS ZIMMERMANN », société à responsabilité limitée.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront outre la dénomination sociale, la mention "société à responsabilité limitée" reproduite lisiblement et en toutes lettres ou les initiales "SRL" en français, de même que la mention du numéro d'entreprise, suivi par l'abréviation RPM, suivi par l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2

Le siège social est établi en Région Wallonne de langue française ou en région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré à tout autre endroit par simple décision de l'organe d'administration, publiée aux annexes du Moniteur Belge pour autant que cette décision de transfert n'entraîne pas un changement du régime linguistique de la société.

La société pourra également par simple décision de l'organe d'administration établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'achat et la vente, l'importation et l'exportation de meubles (en ce et y compris les meubles de cuisine), d'installations et d'objets ménagers de même que leur montage.

La société a également pour objet le financement de telles opérations.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de cession, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toute société existante ou à créer, entreprises ou opérations

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

industrielles, financières ou commerciales, ayant en tout ou en partie, un objet similaire au sien ou susceptible d'en assurer le développement le tout tant en Belgique qu'à l'étranger.
Elle peut faire tous les actes, toutes les transactions, entreprises, opérations mobilières et immobilières, civiles ou industrielles, financières ou commerciales, qui se rattachent directement ou indirectement en tout ou en partie à l'une ou l'autre branche de son objet, qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce.

ARTICLE 4

La société est constituée pour une durée illimitée et peut prendre des engagements pour une date dépassant celle de son éventuelle dissolution.

ARTICLE 5

En contrepartie des apports ont été créées 80 actions.

Chaque action dispose des mêmes droits à la distribution des bénéfices et du boni de liquidation.

Chaque action dispose d'une voix.

Chaque action représente un quatre-vingtième (1/80) de l'avoir social.

Tous les apports sont comptabilisés en fonds propres disponibles.

ARTICLE 6

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'organe d'administration. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions que l'actionnaire a souscrit.

Les fonds propres de la société peuvent être augmentés ou réduits en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Dans ce cas, les actions à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie des fonds propres que représentent leurs actions et ce conformément aux dispositions légales en la matière.

ARTICLE 7

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des actionnaires.

Le registre peut être tenu en la forme électronique.

Les actions sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant à l'égard de la société propriétaire de cette action.

Toutefois les nu-propriétaires sont toujours représentés à l'assemblée générale des actionnaires par l'usufruitier qui exerce seul tous les pouvoirs attachés à ces actions.

ARTICLE 8 - Cession de parts

Aucun actionnaire ne pourra céder ses parts entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, ou les transmettre pour cause de mort à une personne non-actionnaire, sans le consentement exprès et écrit des autres actionnaires.

L'organe d'administration s'oblige à mentionner expressément cet article dans le registre des actionnaires.

ARTICLE 9

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non et dont les pouvoirs sont déterminés par l'assemblée ou pas.

Si l'administrateur est déterminé dans les statuts, il s'agira d'un administrateur statutaire.

L'assemblée générale qui nomme le ou les administrateurs en détermine le nombre, la durée du mandat et, dans le cas où plusieurs administrateurs sont nommés, leurs pouvoirs. A défaut de précision, la durée du mandat et les pouvoirs des administrateurs sont illimités dans le temps.

ARTICLE 10

Tant qu'il n'y a qu'un administrateur, tous les pouvoirs d'administration lui sont dévolus, avec la possibilité d'en déléguer une partie.

Si la société est administrée par plusieurs administrateurs, ou si l'assemblée générale n'a pas nommé d'organe collégial d'administration, chaque administrateur disposera des pouvoirs les plus étendus pour administrer la société à l'exception de ceux dévolus à l'assemblée générale des actionnaires.

Les mêmes règles sont d'application pour la représentation de la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

L'organe d'administration peut déléguer à toute personne des pouvoirs déterminés ou leur donner toutes procurations spéciales. L'organe d'administration fixe les modalités de cette délégation.

Chaque administrateur peut représenter seul la société.

ARTICLE 11

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner un représentant permanent personne physique pour l'exécution de son mandat et qui la représentera auprès de l'organe de gestion de la société.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Si une personne est nommée au sein de l'organe d'administration à titre personnel et comme

représentant permanent d'une autre personne morale, elle ne disposera que d'une seule voix. Cette limitation vaut aussi pour la représentation externe de la société en justice et dans les actes.

ARTICLE 12

Il peut être alloué aux administrateurs des indemnités fixes ou variables à prélever sur les frais généraux et dont le montant est fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le mandat d'administrateur peut également être exercé à titre gratuit.

ARTICLE 13

La surveillance de la société est exercée conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 14

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée ordinaire, le deuxième mardi du mois de juin à 17 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut également être convoquée extraordinairement de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée ordinaire entend le rapport de gestion et celui des commissaires, s'il y en a, et discute le bilan.

Chaque actionnaire peut voter par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix.

Dans les cas et aux conditions prévues par la loi, il peut être tenu une assemblée sous la forme digitale.

ARTICLE 15

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de chaque année.

Chaque année, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

L'organe d'administration établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion.

ARTICLE 16

L'excédent favorable du bilan déduction faite des frais généraux, des charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, sur proposition de l'organe d'administration.

L'assemblée générale disposera du surplus à la simple majorité des voix. Chaque action donne droit à une participation égale à la répartition des bénéfices.

La distribution des bénéfices doit répondre aux prescrits des articles 5 :142 (Solvency Test) et 5 :143 (Liquidity Test) du Code des Sociétés et des Associations.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

L'organe d'administration est autorisé à procéder, dans les limites fixées par la loi, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

ARTICLE 17

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation conformément au Livre 2, titre 8 du Code des Sociétés et des associations.

A défaut d'avoir nommé des liquidateurs, les administrateurs en poste au moment de la mise en liquidation de la société seront considérés comme les liquidateurs.

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des actions.

Le surplus disponible est réparti entre tous les actionnaires, suivant le nombre de leurs actions.

ARTICLE 18

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire ou administrateur, domicilié à l'étranger, élit domicile au siège de la société où toutes communications, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 19

Les dispositions du code des sociétés et des associations auxquelles il n'est ici expressément dérogé sont et restent d'application comme si elles étaient écrites dans les statuts.

Les clauses statutaires qui contreviendraient au prescrit impératif du code des sociétés et

associations sont réputées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES

1. Siège :

L'assemblée décide de confirmer le siège de la société qui est fixé à 4837 Baelen, rue Mitoyenne, 23.

2. Administrateurs – Confirmation, Démission, Nomination

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction de gérant de Monsieur Norbert ZIMMERMANN, précité et procède immédiatement à sa nomination au poste d'administrateur, pour une durée illimitée.

Le mandat est exercé à titre gratuit.

Pour extrait analytique certifié conforme,

Philippe MALHERBE, Notaire,

Ont été déposés en même temps, l'expédition de l'acte notarié, les statuts coordonnés été chargé dans la base de données informatisée des statuts de société.